



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 août 2013  
Français  
Original: arabe

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-septième session**  
Genève, 21 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Arabie saoudite**

---

\* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

## **Introduction**

1. Le Royaume d'Arabie saoudite soumet son deuxième rapport périodique dans le cadre de l'Examen périodique universel, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme et à la décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme. Le rapport indique les avancées que le Royaume a réalisées dans le domaine des droits de l'homme pendant la période 2009-2013.

## **I. Méthodologie adoptée pour l'élaboration du rapport**

Le présent rapport a été établi selon la procédure décrite ci-dessous.

### **A. Recueil d'informations**

2. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, une approche objective d'enquête a été suivie, c'est-à-dire que les informations ont été contrôlées et que leur exactitude a été vérifiée afin de décrire la situation des droits de l'homme dans le Royaume de manière transparente.

3. Les informations nécessaires ont été recueillies auprès des sources pertinentes et ajustées afin d'être incluses dans le rapport conformément aux directives générales pour les rapports destinés à l'Examen périodique universel.

4. Afin de se conformer aux directives générales relatives à l'établissement des rapports, de nombreux détails et informations reflétant les progrès faits sur le plan des droits de l'homme n'ont pas été inclus dans le rapport. En revanche, les annexes ont été utilisées pour donner des précisions sur certains des éléments qui n'ont pas été mentionnés dans le rapport afin de respecter les contraintes de longueur.

### **B. Consultation**

5. Les informations ont été examinées et commentées directement lors de réunions et de séminaires en comité restreint et indirectement par le biais d'autres moyens de communication. Des organismes publics, des institutions et des associations nationales (société civile), des universitaires et des membres actifs de la communauté des droits de l'homme ont été consultés.

6. La Commission des droits de l'homme a tenu 24 réunions dans neuf centres urbains avec des représentants de la société civile et des personnes qui s'intéressent aux questions des droits de l'homme, renforçant ainsi le principe de consultation et de participation nationales.

## **II. Cadre normatif et institutionnel des droits de l'homme**

7. Aux fins de la présentation du cadre normatif et institutionnel des droits de l'homme, le rapport initial a exposé clairement les principes généraux de protection et de promotion des droits de l'homme établis par des dispositions légales contraignantes. Le présent rapport apporte des précisions sur certains de ces principes afin de rendre compte fidèlement de la situation des droits de l'homme dans le Royaume. Il mentionne également les nouvelles lois adoptées et les nouvelles institutions établies dans ce cadre.

## Normes (voir annexe 1)

### A. Loi fondamentale

8. Le Royaume est régi par la charia, en vertu de laquelle les dirigeants musulmans sont chargés de faire appliquer ses principes et ses règles aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, comme le prescrivent le Coran, la Sunna du Prophète et la jurisprudence islamique, qui se renouvelle avec chaque génération, au rythme des évolutions de l'être humain au fil du temps. Les principes fondamentaux de justice, d'égalité et de consultation font partie des principes énoncés dans la charia. L'article 55 de la Loi fondamentale dispose que «le Roi contrôle l'application de la charia, des lois et de la politique générale de l'État». Il est prêté serment d'allégeance au Roi sur la foi du Coran et de la Sunna, et conformément à l'article 6 de la Loi fondamentale, «les citoyens font vœu d'allégeance au Roi à la lumière du Livre sacré et de la Sunna du Prophète». La charia dispose également que la société dans son ensemble est responsable, tout parallélisme devant être rejeté entre la charia et l'État confessionnel, entendu comme État théocratique opposé à l'État laïc.

9. Le Royaume est le berceau et le cœur de l'Islam, la terre des deux mosquées sacrées, et il indique la direction pour la prière à 1,5 milliard de musulmans. Sa constitution se compose du Coran et de la Sunna, qui sont les sources d'autorité pour tous les musulmans, et son administration se fonde sur la charia. Le Royaume n'interprète pas l'Islam de manière particulière. La jurisprudence ne révèle pas d'interprétations divergentes de l'Islam; en fait, il s'agit d'un exercice intellectuel dans le cadre duquel les spécialistes de la charia sont liés par des critères et des règles spécifiques. Dans un cadre défini, les musulmans suivent les règles les plus appropriées pour eux en tout temps et en tout lieu, sans que cela ne porte atteinte aux principes qui protègent et promeuvent les droits de l'homme. Dans la mesure où ces principes interdisent et érigent en infraction les violations des droits de l'homme, la jurisprudence qui émane de ces principes n'est que le reflet d'un effort systématique visant à protéger et à promouvoir ces droits, comme indiqué dans l'article 26 de la Loi fondamentale: «L'État protège les droits de l'homme selon les prescriptions de la charia.».

### B. Loi relative à l'infraction de traite des personnes

10. Découlant des principes de la charia, qui interdisent toutes les formes de traite des êtres humains, la loi relative à l'infraction de traite des personnes, qui a été promulguée en vertu du décret royal n° M/40 du 14 juillet 2009, est conforme aux normes internationales et régionales existantes en matière de lutte contre la traite et définit la traite comme étant «l'utilisation, le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes à des fins d'exploitation» (art. 1<sup>er</sup>). Cette loi interdit toutes les formes de traite des personnes décrites dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi que d'autres formes de traite non visées par le Protocole, comme la traite à des fins d'expérimentation médicale ou de mendicité (art. 2). Elle définit également l'enfant comme étant «toute personne âgée de moins de 18 ans» (art. 1<sup>er</sup>). Elle décrit les différentes infractions de traite des personnes pour lesquelles elle prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans et une amende maximale de 1 million de riyals. Ces peines peuvent néanmoins être alourdies lorsque la victime est membre d'un groupe particulièrement vulnérable. La loi précise en outre qu'aucun argument mettant en avant le consentement de la victime à l'une quelconque des infractions visées à l'article 5 de la loi ne sera considéré recevable.

### **C. Loi relative à l'exécution des peines**

11. La loi relative à l'exécution des peines confère aux tribunaux le pouvoir de faire exécuter les jugements rendus dans le cadre de litiges financiers ou d'affaires familiales. Le juge de l'exécution est compétent pour imposer des mesures coercitives et contrôler leur application ainsi que pour trancher tous les litiges relatifs à l'exécution de décisions de justice, quel que soit le montant en jeu. Il est aussi compétent pour prendre des décisions et émettre des ordonnances en ce qui concerne l'exécution de décisions de justice et peut demander de l'aide aux organismes compétents. La loi confère également au juge de l'exécution le pouvoir de faire exécuter les jugements et les décisions rendus dans un pays étranger ainsi que les actes notariés établis à l'étranger.

### **D. Loi sur l'arbitrage**

12. La loi sur l'arbitrage vise à accélérer la procédure régulière et à faciliter le règlement des contentieux. Elle prévoit plusieurs modes de règlement des litiges via divers organes et permet aux juristes qui exercent en dehors du système judiciaire d'apporter une contribution positive. Cette loi a une incidence majeure sur les flux monétaires et le commerce; elle soutient l'économie et réduit la surcharge de travail des tribunaux.

### **E. Loi sur les prêts hypothécaires**

13. La loi sur les prêts hypothécaires porte sur la mise sous hypothèque d'un bien immobilier par laquelle un créancier acquiert un droit en nature sur un bien immobilier donné et a priorité sur tous les autres créanciers en ce qui concerne le recouvrement de créances. Elle a aussi pour effet de stimuler l'économie, de favoriser les facteurs de croissance financière et d'ouvrir des perspectives pour atteindre la prospérité et un niveau de vie décent.

### **F. Règlement sur les domestiques et les personnes de même statut**

14. Le Règlement sur les domestiques et les personnes de même statut régit les relations entre employeurs et domestiques en exposant clairement les droits et les obligations de ceux-ci. Il dispose avant toute chose que les employeurs ne doivent pas assigner aux domestiques des tâches autres que celles dont ils ont convenu dans le contrat les liant, ni même des tâches dangereuses pour la santé, humiliantes, ou des tâches pour le compte d'autrui. Il oblige également les employeurs à verser le salaire convenu aux travailleurs à la fin de chaque mois, sans délai, et à établir une quittance pour ce paiement. Les employeurs sont également tenus de fournir un logement convenable aux domestiques et de veiller à ce que ceux-ci aient au moins neuf heures de repos sur vingt-quatre heures et bénéficient d'une période de repos hebdomadaire choisie d'un commun accord. Les travailleurs ont le droit à un congé payé en cas de maladie ainsi qu'à un mois de congé payé après deux années de service effectuées auprès de l'employeur. Le Règlement dispose également que les domestiques doivent respecter les enseignements de l'islam, les règles et les règlements existants dans le Royaume ainsi que les spécificités et la culture de la société saoudienne, et qu'ils ont l'obligation d'accomplir les tâches dont ils ont convenu avec l'employeur dans le contrat de travail conclu avec ce dernier. Il détaille aussi les peines qu'encourent les parties au contrat en cas de violation des clauses du contrat.

## **G. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

15. Le 28 juin 2010, le Royaume a adhéré au:
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; et au
  - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
16. Le 28 mai 2013, il a aussi adhéré à:
- La Convention (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973.

## **Institutions**

### **A. Commission nationale de lutte contre la corruption**

17. Établie conformément au décret royal n° A/65 du 19 mars 2011, la Commission nationale de lutte contre la corruption relève directement du Roi. Elle a une personnalité juridique et jouit d'une autonomie financière et administrative, ce qui garantit sa stricte impartialité et la protège de toute influence extérieure. Elle vise à protéger l'intégrité, à promouvoir le principe de transparence et à lutter contre toutes les formes, toutes les manifestations et tous les modes de corruption financière et administrative. Elle est notamment chargée de contrôler les activités de toutes les institutions publiques sans exception et des sociétés du secteur privé dont l'État contrôle au moins 25 % du capital social.

### **B. Commission nationale permanente de lutte contre la traite des êtres humains**

18. Créée en vertu du décret n° 244 du Conseil des ministres daté du 13 juillet 2009, cette Commission, qui relève de la Commission des droits de l'homme, est composée de représentants des Ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice, des affaires sociales, de l'emploi, de la culture et de l'information, et est considérée comme le mécanisme national le plus important pour la mise en œuvre de la loi contre la traite des êtres humains. Son mandat consiste notamment à:

- Suivre la situation des victimes afin de les protéger contre toute nouvelle victimisation;
- Adopter une politique de recherche active des victimes et de formation des agents chargés de l'application des lois à l'identification de ces dernières;
- Coordonner ses efforts avec ceux des autorités compétentes afin de garantir le retour des victimes dans leur pays d'origine, l'État dont elles portent la nationalité ou leur pays de résidence quel qu'il soit, à la demande de ces dernières;
- Recommander qu'il soit permis à la victime de rester dans le Royaume et que sa situation soit régularisée de façon qu'elle puisse travailler, le cas échéant.

### III. Protection et promotion des droits de l'homme dans la pratique<sup>1</sup>

#### A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

19. Le Royaume examine régulièrement tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas partie, en tenant compte des préceptes de la charia islamique, qui consacre le principe de l'ouverture aux autres dans le domaine des droits de l'homme, tout en respectant l'identité culturelle islamique et ses valeurs, les principales normes servant de cadre à l'examen desdits instruments et la nécessité de garantir leur mise en œuvre efficace, conformément au principe de la charia énonçant le devoir d'honorer ses engagements: «Ô croyants, remplissez fidèlement vos engagements»<sup>3</sup>. Les premiers résultats de l'examen mené indiquent que l'ensemble des principes de protection et de promotion des droits de l'homme sont appliqués dans la pratique au sein du Royaume grâce à la mise en œuvre de la charia mais il y est néanmoins recommandé de ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, mentionnés au paragraphe 15. L'adhésion du Royaume au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels continue d'être examinée, les recommandations en la matière ayant été soumises au pouvoir législatif et transférées à la Commission des droits de l'homme, qui a constitué un comité d'experts de la charia et de juristes, ainsi que d'autres spécialistes des deux instruments susmentionnés, en vertu de la décision n° 116/1 de son Conseil daté du 18 juillet 2012. Ce comité se réunit périodiquement au siège de la Commission des droits de l'homme.

20. La Commission des droits de l'homme donne son avis sur les projets de loi relatifs aux droits de l'homme, réexamine les lois existantes et propose des modifications conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de son règlement intérieur. Elle a en outre examiné un rapport établi par la Société nationale pour les droits de l'homme concernant l'harmonisation de la législation saoudienne avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Compte tenu des éléments présentés dans ce rapport, de nombreuses modifications ont été apportées à la législation nationale, en vertu de décrets royaux, ainsi qu'aux règlements nationaux, en application de décisions et de circulaires ministérielles portant sur des questions relatives à la justice, aux femmes, aux enfants et aux travailleurs immigrés, qui seront abordées plus loin dans le présent rapport.

#### B. Lutte contre la discrimination et promotion de la liberté d'opinion et d'expression<sup>4</sup>

21. La charia garantit la liberté de religion. Le Coran dit: «Point de contrainte en religion maintenant que la Vérité se distingue nettement de l'erreur»<sup>5</sup>. Il énonce le devoir de se montrer équitable avec toute personne: «Dieu vous prescrit de restituer les dépôts à leurs propriétaires et de vous montrer équitables quand vous êtes appelés à juger vos semblables»<sup>6</sup>, même en cas de conflit: «Que l'aversion que vous ressentez pour certains ne vous incite pas à commettre des injustices! Soyez équitables, vous n'en serez que plus

<sup>1</sup> تم تصنيف الموضوعات الفرعية بناء على مواضيع التوصيات المقدمة للمملكة في الاستعراض الأول

<sup>2</sup> التوصيات : (1،7،6،3،2)

<sup>3</sup> سورة المائد 1

<sup>4</sup> التوصيات (33،5،21)

<sup>5</sup> البقرة : 256

<sup>6</sup> النساء : 58

proches de la piété!»<sup>7</sup>. Compte tenu de ce qui précède, la Loi fondamentale dispose, à l'article 8, ce qui suit: «Au Royaume d'Arabie saoudite, le système de gouvernement est fondé sur la justice, la consultation et l'égalité conformément à la charia».

22. La liberté de pratiquer un culte dans des lieux privés est garantie aux non-musulmans du Royaume, par la loi et dans la pratique. Des directives et règlements autorisent les résidents non musulmans du Royaume à pratiquer leur religion chez eux et dans les locaux des missions diplomatiques. Ces instructions ont été diffusées auprès de toutes les autorités concernées. En outre, les complexes résidentiels ont été organisés de façon à permettre aux résidents non musulmans de pratiquer leur culte; la Loi fondamentale dispose à l'article 37 que «le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation de ceux qui l'occupent et il ne peut être perquisitionné sauf dispositions contraires prévues par la loi». Ce principe est confirmé à l'article 41 du Code de procédure pénale: «Il est interdit aux membres des forces de l'ordre de pénétrer dans un lieu habité ou de le perquisitionner, sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une ordonnance motivée, délivrée par les autorités chargées des enquêtes et des poursuites».

23. Le Royaume est la direction vers laquelle tous les musulmans du monde se tournent pour prier. Il accueille chaque année plus de 7 millions de musulmans à l'occasion des petit et grand pèlerinages. Les Saoudiens sont tous musulmans, et tous les immigrés non musulmans se rendent sur le territoire saoudien pour le commerce ou le travail, dans le cadre de contrats à durée déterminée. La Loi fondamentale prévoit à l'article 41 que: «Les résidents du Royaume d'Arabie Saoudite respectent les lois du pays, ainsi que les valeurs de la société saoudienne, ses traditions et sa sensibilité». On constate à cet égard un esprit de tolérance et de collaboration puissant au sein de la population.

24. Tous les citoyens du Royaume sont musulmans et nul d'entre eux ne conteste le fait que le Coran et la Sunna soient leur référence au quotidien. De même, quiconque déclare qu'il existe une minorité religieuse au sein du Royaume ou qu'une telle minorité fait l'objet de discrimination déforme la réalité. L'islam définit non seulement la loi régissant en détail la vie des musulmans, mais il établit également les valeurs nationales communes que les musulmans sont tenus de respecter, ou ce que l'on appelle les règles relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs. De plus, les lois et les règlements du Royaume ne contiennent aucune disposition discriminatoire à l'égard de personnes, quelles qu'elles soient, ni aucune référence à de telles dispositions. Au contraire, ils érigent en infraction la discrimination et la réprimant. Ainsi, selon l'article 12 de la Loi fondamentale: «La promotion de l'unité nationale est un devoir, et le Gouvernement interdit tout acte ayant pour objet de séparer et de diviser le pays ou d'y semer la discorde».

25. La charia interdit tout acte irrespectueux envers les croyances et toute atteinte à celles-ci, et impose l'obligation de respecter et d'honorer tous les prophètes et messagers de Dieu. Quiconque reconnu coupable de telles pratiques est puni. Le Ministère des affaires islamiques a publié, le 7 décembre 2011, un document de travail à l'intention des imams et des orateurs leur interdisant d'offenser et de rabaisser les personnes et les confessions, sous peine de destitution. Dans ce contexte, le Ministère a mis fin aux activités d'un certain nombre d'imams et d'orateurs, dont les discours comportaient des propos incitant à la haine et à la violence à l'égard d'autrui. En outre, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement a sanctionné des enseignants responsables de différentes formes de discrimination dans les écoles. Le Ministère des affaires islamiques a lancé un vaste programme visant à promouvoir la modération et à combattre l'extrémisme et le fanatisme, grâce à l'organisation de séminaires spécialisés, dont le nombre s'élevait à 29 951. Par ailleurs, 30 stages spécialisés ont profité à 2 515 imams et orateurs. Un accord a été signé avec le Centre du Roi Abdul Aziz pour le dialogue national en vue d'assurer la formation d'environ 40 000 imams de mosquées sur les moyens de diffuser une culture de la tolérance au sein de la société, par le biais de discours, de conférences et d'autres activités.

<sup>7</sup> المائدة : 8

26. La législation nationale interdit en particulier la discrimination fondée sur la religion au travail. Selon l'article 61 du Code du travail: «Tout employeur s'abstient de s'exprimer ou d'agir d'une façon susceptible de porter atteinte à la dignité des travailleurs ou à leur religion». En outre, l'employeur est tenu d'accorder aux travailleurs le temps nécessaire à l'exercice de leurs droits consacrés par le Code, sans rien déduire de leur salaire. De même, l'article 104 impose à l'employeur l'obligation de donner aux travailleurs les moyens de s'acquitter de leurs obligations religieuses.

27. Les lois du Royaume garantissent à tous la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la protection des autres droits, étant donné la complémentarité et l'interdépendance des droits de l'homme. Sans préjudice de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la législation nationale applique le principe de la restriction juridique de la liberté d'expression, conformément aux normes internationales en la matière. Ainsi, l'article 39 de la Loi fondamentale dispose que les médias et les maisons d'édition ainsi que tous les organes d'expression observent les règles de courtoisie et respectent les règlements de l'État. Cet article interdit en outre tout acte susceptible de nuire à la dignité de la personne et aux droits de l'homme. L'examen des thèmes abordés dans les médias révèle le vaste espace accordé à la liberté d'expression, en particulier au cours des trois dernières années. De nombreuses mesures ont été prises afin de renforcer la liberté d'opinion et d'expression, notamment en encourageant la publication de nombreux journaux, en particulier en ligne, et en créant un service audiovisuel indépendant, ainsi qu'un service public indépendant pour l'information audiovisuelle, qui a encouragé la création de nombreuses chaînes télévisées et stations de radio. Le Centre du Roi Abdel Aziz pour le dialogue national continue d'organiser des réunions auxquelles participent des représentants de toutes les catégories de la société. La sixième réunion, la plus récente, organisée par le Centre portait sur l'évolution culturelle dans le cadre des réseaux sociaux, et s'est tenue en présence d'utilisateurs de réseaux sociaux.

## C. Système juridique et procédures pénales<sup>8</sup>

### Réformes judiciaires et législatives

28. Le projet de développement du système judiciaire du Roi Abdallah ben Abdel Aziz, adopté en 2007, a porté ses fruits. Les grandes lignes du projet ont été exposées dans le rapport initial du pays et un certain nombre de lois relatives aux différentes étapes de la procédure judiciaire, citées aux paragraphes 12 et 13, ont été adoptées. Le Ministère de la justice a en outre établi un plan stratégique pour accélérer les procédures judiciaires et l'exécution des sanctions, et a élaboré des projets de loi qui devraient être prochainement adoptés, parmi lesquels le Code de procédure pénale modifié, le Code de bonne pratique du barreau modifié, la loi relative aux peines de substitution à la privation de liberté, la loi relative au Conseil des avocats, la loi relative aux experts, la loi relative à la documentation, le règlement relatif aux agents collaborant avec les juges et la loi relative au fonds de pension alimentaire. Plusieurs mesures ont également été prises afin de développer la structure administrative et technique ainsi que les mécanismes de procédures du Ministère de la justice (voir l'annexe 2).

29. Le Ministère de la justice a poursuivi ses efforts visant à renforcer les capacités judiciaires et à les développer grâce à des programmes de formation à l'intention des juges. Les programmes de formation ont été suivis par 35 % des juges en 2011, et par 25 % d'entre eux en 2012. En 2013, 90 % des juges devaient en bénéficier. Le Ministère de la justice a collaboré avec un certain nombre d'organismes gouvernementaux et universitaires, notamment l'Institut supérieur de la magistrature, la Commission des droits de l'homme et

<sup>8</sup> (48), (30), (29), (28), (27), (26), (25), (24), (23), (22) التوصيات

l'Université arabe Nayef des sciences de sécurité, afin d'organiser un grand nombre de stages de formation et d'ateliers axés sur les différents aspects judiciaires, dont 12 séminaires et ateliers dans le domaine des droits de l'homme dans les villes de Riyad, Djeddah, Al Jawf, Abha, Dammam et Bourayda, et cinq ateliers sur la promotion du rôle de la magistrature.

30. En ce qui concerne l'attention accordée à l'arbitrage et à la pratique du droit, le renforcement des deux dans la pratique ainsi que leur rôle dans la promotion du processus judiciaire, le Ministère de la justice avait enregistré, au 30 juin 2013, 1 513 praticiens de l'arbitrage et 2 700 avocats avaient obtenu, à cette même date, l'autorisation d'exercer cette profession. En outre, 1 300 personnes ont bénéficié de formations, et des délégations appartenant au corps judiciaire ont participé à des programmes de partenariat judiciaire, supervisés par le Ministère de la justice, aux niveaux régional et international. Nombre de rencontres ont été organisées avec des délégations officielles et des organisations internationales. Par ailleurs, le Ministère de la justice publie une revue scientifique d'arbitrage portant sur des travaux de recherche et des études judiciaires contemporaines. Intitulée «*Majalat al-Qada'iyah*» (Revue du système judiciaire) cette revue représente, avec la revue «*Majalat al-Adl*» (Revue de la justice) et une série de brochures visant à diffuser la culture judiciaire, un aspect important de la promotion des activités dans ce domaine; elle est aussi un moyen concret de renforcer les compétences des magistrats et de leurs collaborateurs (avocats, arbitres ou experts) et offre aux magistrats un espace propice au dialogue.

31. Afin de renforcer le principe d'audience publique et de procès équitable, la Commission des droits de l'homme a créé une unité composée de spécialistes et d'experts, désignés parmi ses propres membres, pour assister aux procès. En 2012, les membres de cette unité ont participé à 350 audiences dans un certain nombre de tribunaux du Royaume. La Commission a relevé plusieurs aspects positifs, notamment le fait que le Ministère de la justice prenne en charge les honoraires des avocats pour les prévenus qui n'en ont pas les moyens et la présence aux audiences de représentants de la Société nationale pour les droits de l'homme<sup>9</sup>, des médias et de personnes intéressées par les questions de droit. Elle a également observé quelques éléments négatifs auxquels le Ministère de la justice a immédiatement remédié, comme la comparution devant le tribunal d'un prévenu dont les pieds étaient liés et le fait que deux prévenus n'aient pas reçu d'actes d'accusation. La Commission a collaboré avec les autorités compétentes afin de régler immédiatement ces problèmes. En outre, le caractère public des audiences est un principe juridique, qui est appliqué au sein du Royaume, en vertu du Code de procédure pénale, à moins que le tribunal n'en décide autrement – à titre exceptionnel, par souci de sécurité ou par respect pour les bonnes mœurs, ou encore par nécessité, afin d'établir la vérité, conformément aux normes internationales définissant les conditions indispensables à un procès équitable.

32. Afin d'appuyer les processus de redressement et de réinsertion sociale de nombreux condamnés, et de limiter les préjudices associés à la privation de liberté, considérée comme une «peine invasive», les juridictions nationales se sont tournées vers les peines de substitution à la privation de liberté, en s'appuyant pour cela sur la vaste portée de la charia, qui constitue le fondement de la jurisprudence, et sur ses principes pédagogiques de base selon lesquels les sanctions sont un outil de redressement et de réhabilitation. Pour confirmer cette tendance, on a élaboré un projet de loi relative aux peines de substitution à la privation de liberté, qui détermine les infractions auxquelles il s'applique et prévoit la mise en place des mécanismes de mise en œuvre et de procédure assurant son application de la manière voulue. Le projet de loi a été soumis au Conseil consultatif pour examen et adoption.

<sup>9</sup> إحدى مؤسسات المجتمع المدني

33. Le système judiciaire du Royaume s'emploie à faire respecter les principes judiciaires. Le nouveau système judiciaire attribue à la Cour suprême la responsabilité de définir ces principes de façon qu'ils soient plus conformes aux normes internationales. La Cour suprême s'est attelée à la tâche en vue de la diffusion de ces principes, sachant que la question de la codification des préceptes de la charia fait l'objet d'un examen continu; des postes de recherche ont spécialement été créés dans certains établissements universitaires afin d'étudier la question.

#### Garanties dans les affaires pénales

34. Toutes les lois pénales du Royaume prévoient des garanties juridiques protégeant les droits des accusés à tous les stades de la procédure pénale. Ces garanties découlent de plusieurs principes de la charia, et sont donc consacrées par la Loi fondamentale, l'objectif étant que ces principes, pris ensemble, fournissent le cadre garantissant un procès équitable conformément aux normes internationales pertinentes. De surcroît, des garanties supplémentaires ont été mises en place en ce qui concerne certaines peines, en particulier la peine capitale, dont les motifs d'application sont strictement réglementés au regard de la présence d'éléments de preuve concluants, de la vérification des motifs et des conditions d'application et de l'absence d'obstacles à l'application d'une telle peine.

35. La peine capitale n'est prononcée que pour les crimes les plus graves, dans un nombre de cas particulièrement restreint, et uniquement après examen de l'affaire à tous les échelons de l'appareil judiciaire. Ainsi, l'affaire doit être examinée en première instance par un collège de trois juges, qui doivent arrêter une décision à l'unanimité. L'affaire est ensuite portée devant une juridiction de deuxième instance, à savoir la cour d'appel, où le jugement, même s'il n'a pas fait l'objet d'un appel, est scrupuleusement examiné par une chambre criminelle composée de cinq juges. Si la décision est confirmée par la cour d'appel, elle doit ensuite être soumise à la Cour suprême pour examen par cinq juges. Si la Cour suprême confirme à nouveau la décision, toutes les étapes de la procédure judiciaire ont été franchies.

36. Aucune autorité publique n'est habilitée à modifier ou à suspendre les peines relevant de la loi du Talion ou les peines doctrinales infligées, respectivement, pour les infractions de *qisas* ou de *hadd*, puisqu'elles sont expressément prévues par la charia, et ne laissent aucune marge d'interprétation. Ces peines ne s'appliquent qu'à des infractions spécifiques et ne sont suivies d'une condamnation que si les éléments de preuve, irréfutables, ne laissent aucun doute quant à la nature de la peine à infliger, ce qui est conforme aux obligations du Royaume au regard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Du reste, ces peines ont été prescrites par l'islam afin de protéger la vie, préserver l'intérêt suprême de la société et décourager toute tentative de compromettre ces intérêts, raison pour laquelle tout homicide emporte une peine de *qisas*, à titre de représailles justifiée en réponse à l'infraction commise.

37. À cet égard, on notera que, du fait du caractère libéral et de la large portée de la charia, une personne condamnée pour homicide peut être graciée par les autorités (à savoir, le Roi) en cas d'infractions *ta'zir* (pour lesquelles la nature de la peine est laissée à sa discrétion), ou, en cas d'infractions de *qisas* par un proche parent, ceci étant un droit personnel irrévocable. Il y a lieu de souligner toutefois qu'une personne condamnée pour homicide peut, si les proches de la victime sont mineurs, demander à ce que ceux-ci n'aient à se prononcer sur la nature de la peine à appliquer qu'une fois leur majorité atteinte. De plus, à la demande d'un seul des proches de la victime, quel qu'en soit le nombre, une dérogation peut être prononcée à l'effet de lever la condamnation à la peine capitale, en vertu du précepte du Dieu tout puissant énoncé ci-après: «Quiconque sauve la *vie* d'un seul

être humain est considéré comme ayant sauvé la *vie* de l'*humanité* tout entière.»<sup>10</sup>. Par l'intermédiaire des commissions de réforme des autorités provinciales, des efforts résolus et souvent concluants sont engagés, en application du décret royal n° KH/8/547 du 8 février 2000, pour inciter les proches d'une victime d'homicide à demander à ce que le coupable soit gracié. En ce qui concerne les infractions de banditisme (*hirabah*), la peine capitale n'est pas nécessairement appliquée et peut être remplacée par une autre peine, d'éloignement notamment qui équivaut à une peine d'emprisonnement.

38. Le Code de procédure pénale prévoit de nombreuses garanties pour protéger les droits des accusés dès leur arrestation et tout au long de la procédure – détention, enquête et procès. En outre, le Code est en cours de révision afin de mettre ses dispositions en conformité avec la nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire. Une fois les modifications adoptées, les organismes concernés organiseront diverses campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention des personnes chargées d'appliquer la loi et d'autres couches de la population.

### **Justice pour mineurs**

39. Dans l'actuel système de justice pour mineurs, les divisions des tribunaux pénaux spécialisées dans la justice pour mineurs sont composées de trois juges, contre un seul juge avant l'adoption de la nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire. Pour déterminer si une personne a atteint l'âge de la puberté, les tribunaux se fondent sur la présence ou non d'un des signes physiques manifestes de la puberté, qui indiquent que l'intéressé est désormais à même de s'acquitter de ses obligations religieuses, d'administrer des biens et d'être tenu pénalement responsable de ses actes, ce qui est conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux obligations subséquentes du Royaume. La détermination des signes de la puberté est du ressort de la doctrine et doit se prêter à l'interprétation la plus appropriée, compte tenu des circonstances et des facteurs découlant de la vie moderne. De nouvelles lois sur la protection de l'enfance ont été adoptées, lesquelles définissent l'enfant comme «toute personne de moins de 18 ans», comme indiqué dans le présent rapport.

40. Les lois et règlements s'appliquant aux mineurs délinquants prévoient plusieurs mesures juridiques garantissant que le traitement qui est réservé au mineur est adapté à son âge, comme exposé ci-après:

- Dans tous les cas, les mineurs doivent être confiés à un centre d'observation (foyer pour mineurs) immédiatement après leur arrestation;
- Les mineurs ne sont pas placés en détention, sauf sur ordre d'un juge d'un tribunal pour mineurs;
- Les policiers doivent être habillés en civil lorsqu'ils procèdent à l'arrestation d'un mineur;
- L'utilisation de moyens d'immobilisation (menottes) est interdite;
- Les enquêtes et procès concernant des mineurs doivent se dérouler au centre d'observation, en présence du tuteur et d'un expert;
- Les tests médicaux et psychologiques nécessaires doivent être effectués dès que le mineur est placé dans le centre et un rapport sur son état de santé, son état psychologique et sa situation sociale doit être soumis à la personne chargée du suivi du mineur avant tout procès;

<sup>10</sup> المادة: 32

- Au centre d'observation, les mineurs doivent être dûment scolarisés ou suivre un programme de formation adapté.

41. Depuis 2010, il existe des unités spécialisées pour les mineurs au sein du Bureau chargé des enquêtes et des poursuites (ministère public). Compétentes pour traiter les affaires impliquant des mineurs, elles sont chargées de contrôler que ces derniers reçoivent tous les soins et la protection nécessaires durant la phase d'enquête et de désigner des enquêteurs ayant reçu une formation théorique et pratique à l'accompagnement de mineurs.

#### **Garanties contre la torture et l'impunité**

42. Les lois du Royaume interdisent toute forme de torture. L'article 2 du Code de procédure pénale dispose que les personnes en état d'arrestation ne doivent pas être soumises à une quelconque forme de mauvais traitement physique ou mental, ni à une quelconque torture ou traitement dégradant. L'article 102 du Code prévoit que: «L'interrogatoire doit être mené de manière à ne pas altérer la volonté du prévenu qui fait sa déclaration. Ce dernier ne peut être contraint à prêter serment ni être soumis à des mesures coercitives...». Le contrôle qu'exerce le Bureau chargé des enquêtes et des poursuites (ministère public) sur les prisons et lieux de détention est une mesure indispensable qui permet de garantir que les détenus ne sont pas torturés. Conformément aux articles 38 et 39 du Code de procédure pénale, des membres compétents du Bureau effectuent régulièrement des visites dans les prisons, prennent connaissance des doléances des détenus et adoptent des mesures légales s'ils constatent une violation de leurs droits. En tout, 98 bureaux ont été ouverts dans tout le Royaume pour s'acquitter de ces tâches et veiller à ce que les garanties prévues dans le Code de procédure pénale soient respectées. En 2011, le personnel de ces bureaux a effectué 20 301 visites dans des prisons et lieux de détention.

43. La Commission des droits de l'homme effectue en permanence des visites inopinées dans des prisons, des lieux de détention et des centres d'observation, sans autorisation nécessaire de l'autorité compétente. Ces visites lui ont permis de faire plusieurs observations relativement aux prisons et aux conditions de détention, observations qui ont été portées à la connaissance des autorités compétentes et auxquelles la Commission a donné suite. En 2012, la Commission a effectué 300 visites. La Société nationale pour les droits de l'homme a également réalisé 88 visites dans des prisons et des centres de détention situés dans divers centres urbains sans rencontrer d'entraves. Ces visites lui ont permis de repérer et signaler trois cas de mauvais traitements, suite à quoi les responsables ont reçu des sanctions disciplinaires.

44. Afin d'améliorer le dispositif de contrôle des établissements pénitentiaires avec la coopération des autorités compétentes et des organisations de la société civile, le Ministère de l'intérieur a pris l'initiative d'instituer des bureaux permanents dans plusieurs prisons. Il s'agit notamment de bureaux relevant du Bureau chargé des enquêtes et des poursuites, de la Commission des droits de l'homme et de la Société nationale pour les droits de l'homme. Le personnel de ces bureaux reçoit les plaintes des détenus, qui sont considérées comme urgentes, et s'efforce de les traiter immédiatement. Des systèmes de télévision en circuit fermé ont aussi été installés dans les salles d'interrogatoire afin de s'assurer vraiment que les interrogatoires se déroulent dans les règles. Il est prévu d'adopter prochainement la loi relative aux mesures d'incarcération et de détention, telle que modifiée conformément aux lois du Royaume et à ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

45. **Impunité:** L'article 25 du Code de procédure pénale prévoit que, dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont énoncées dans la loi, les agents de police judiciaire sont soumis au contrôle du Bureau chargé des enquêtes et des poursuites, qui peut saisir les autorités compétentes pour examiner toute violation ou omission commise par l'un de ces

agents et requérir des mesures disciplinaires contre lui, sans préjudice du droit d'engager des poursuites pénales. Les articles 171 et 172 de la loi sur les forces de sécurité internes prévoient également que quiconque ayant infligé des mauvais traitements ou usé de moyens de coercition dans l'exercice de ses fonctions, en particulier s'il a exercé une quelconque forme de torture ou mutilation, a porté atteinte aux libertés personnelles ou infligé un traitement cruel à une personne, s'expose à des mesures disciplinaires – licenciement ou peines de prison pouvant aller jusqu'à six mois – ou aux deux, selon la gravité de l'acte. Quiconque s'estimant victime, à titre privé ou personnel, des violations décrites plus haut peut demander réparation auprès des autorités compétentes. En vertu de la décision du Conseil des ministres n° 1 du 28 novembre 2011, les compétences de la Commission de contrôle et d'enquête en matière d'enquêtes et de poursuites en lien avec des infractions de mauvais traitements commises dans l'exercice des fonctions ont été transférées au Bureau chargé des enquêtes et des poursuites. La loi sur l'exécution des peines, dont il est question au paragraphe 11, comporte des articles relatifs à la prévention de l'impunité. Par exemple, l'article 89 dispose que: «Les fonctionnaires et personnes ayant un statut similaire peuvent être condamnés à une peine maximale de sept ans d'emprisonnement s'ils empêchent ou entravent l'application de la loi, ce qui est assimilé à une infraction d'abus de confiance.». En outre, un projet de loi est en cours d'élaboration pour lutter contre l'abus d'autorité.

46. La Commission nationale de lutte contre la corruption est chargée de lutter contre l'impunité (en cas de violation et d'infraction à caractère financier et administratif) et ses statuts prévoient plusieurs dispositions visant à renforcer les garanties contre l'impunité, notamment celles prévues à l'article 3, en vertu duquel les violations et fautes relevant de la corruption financière et administrative, comme l'abus d'influence ou de pouvoir, sont portées à la connaissance des autorités de contrôle ou des autorités d'enquête, selon le cas. L'affaire doit aussi être signalée à la personne chargée de l'entité dont relève le fonctionnaire fautif. La Commission peut être tenue au courant de l'avancement de l'enquête et en suivre le déroulement.

## **D. Mesures de protection et de promotion des droits de la femme et de l'enfant<sup>11</sup>**

### **1. Femmes**

47. La charia garantit l'égalité des sexes sur la base du principe de la complémentarité des droits et des obligations. Ainsi, bien qu'en moyenne, les hommes héritent plus que les femmes dans quatre cas, les femmes héritent plus que les hommes dans 14 cas. En outre, un homme qui hérite plus qu'une femme est tenu de l'entretenir, alors qu'une femme n'a pas cette obligation, et bien que le témoignage d'un homme vaille, dans certains cas, le témoignage de deux femmes, la parole d'une femme l'emporte sur celle d'un homme dans d'autres. Ces exemples illustrent le principe de la complémentarité de l'égalité entre hommes et femmes. Il y a lieu de souligner qu'en aucun cas ce principe ne compromet l'indépendance d'une femme quant à ses obligations financières et sa capacité juridique d'exercer ses droits.

48. **Participation aux affaires politiques et publiques:** en vertu du décret royal n° A/44 du 12 janvier 2013, l'article 3 de la loi sur le Conseil de la Shura a été modifié pour permettre aux femmes, qui jusqu'alors participaient aux travaux du Conseil en qualité de conseillère uniquement, de devenir membres à part entière du Conseil et d'y occuper 20 % des sièges au minimum. Les membres de la nouvelle session parlementaire du Conseil de la Shura, désignés conformément au décret royal n° A/45 du 12 janvier 2013, incluent 30 femmes.

<sup>11</sup> التوصيات (16)، (17)، (18)، (19)، (20)، (36)، (44)

49. Les femmes auront désormais le droit de se porter candidates et d'être élues aux conseils municipaux dès les prochaines élections en 2014. Les femmes saoudiennes occupent des fonctions publiques importantes et sont désormais des partenaires influentes dans la vie politique, étant donné qu'elles occupent des postes de pouvoir en tant que ministre, vice-ministre et haut fonctionnaire.

50. Le titre II du chapitre IV de la loi sur l'exécution des peines comporte des dispositions relatives à l'exécution des peines en matière de statut personnel et traite des questions de garde, d'obligations alimentaires, de droit de visite et des questions matrimoniales. Aux fins de conciliation familiale, des services de médiation ont été mis en place dans les tribunaux et organisations non gouvernementales (ONG) afin de résoudre les problèmes et de garantir la protection des familles. Ces services jouent un rôle inédit en favorisant l'harmonie dans les foyers.

51. Les femmes participent aux travaux de plusieurs instances civiques et ONG, comme les chambres de commerce, des clubs littéraires et des associations de services sociaux. Divers groupes de filles scouts ont été mis en place et participent activement aux opérations humanitaires qui ont lieu au moment de la principale période de pèlerinage, ainsi que toute l'année lors des pèlerinages de plus petite envergure. De même, plusieurs clubs sportifs féminins ont été créés et la Société du Croissant-Rouge a dispensé des formations de perfectionnement des compétences auprès de 12 000 femmes pour leur permettre de mener des activités bénévoles sur le terrain.

52. **Emploi:** Le nombre de femmes employées dans la fonction publique a augmenté de 7,95 % en une année seulement (2010-2011), tandis que le nombre de femmes travaillant dans l'enseignement s'est élevé à 228 000, contre 224 000 hommes. Le nombre de femmes travaillant dans des facultés et universités en tant que professeures est passé de 11 000 à 13 000. Plusieurs organismes publics se sont récemment dotés de départements féminins, notamment le Bureau chargé des enquêtes et des poursuites, la Commission nationale de lutte contre la corruption, le Ministère de la justice, le Conseil des doléances et des questions de travail, ainsi que certains secteurs spécialisés dans la sécurité. De son côté, le Ministère du travail a rendu plusieurs décisions tendant à accélérer le recrutement de femmes dans plusieurs domaines du secteur privé (notamment les magasins pour femmes, le commerce de détail et les usines). En collaboration avec le Fonds de développement des ressources humaines, il a également mis en place des programmes visant à promouvoir l'emploi des femmes, en particulier dans ces secteurs. En outre, des programmes visant à favoriser le télétravail, le travail à temps partiel et un modèle familial productif, ont été institués, afin de répondre aux besoins des femmes qui ne souhaitent pas travailler en dehors du foyer ou n'ont pas le temps de le faire. L'Organisation nationale pour la formation a aussi mis en place un programme de formation visant à préparer les filles à l'entrée sur le marché du travail et à la vie professionnelle, administré par le Ministère du travail, la Fondation pour la formation technique et professionnelle et le Fonds de développement des ressources humaines.

53. **Éducation:** Les efforts du Royaume en faveur de l'éducation des femmes se sont poursuivis par l'adoption de projets éducatifs de très grande ampleur et de mesures tendant à enrichir les parcours scolaires et à diversifier la formation des femmes dans les toutes dernières disciplines de spécialisation. Ces mesures ont notamment donné les résultats suivants:

- En 2011, le nombre de femmes inscrites dans le supérieur était de 473 725, contre 429 842 hommes, alors qu'on n'y comptait, en 1961, que quatre femmes. De même, le nombre de femmes diplômées du supérieur était de 59 948, contre 55 842 hommes;

- Un nouveau campus universitaire pour les filles, le campus de l'Université Princesse Nora bint Abdulrahman, a été ouvert. Il abrite 15 facultés spécialisées dans des disciplines d'études théoriques, scientifiques et médicales, ainsi qu'un hôpital universitaire, des laboratoires spécialisés, un centre de nanorecherche et autres types de recherches scientifiques, un complexe résidentiel de 1 000 places destiné à accueillir les familles des travailleurs et les membres du corps enseignant, ainsi que des logements pour 12 000 étudiants. Ce nouveau campus peut accueillir 40 000 étudiants;
- À l'Université du Roi Saoud (King Saud University), un campus réservé aux femmes, comportant 12 facultés et pouvant accueillir 30 000 étudiantes a été ouvert, tandis qu'a été créé à l'Université islamique Imam Muhammad bin Saud, le complexe d'enseignement pour filles du Roi Abdullah (King Abdullah City for Girl Students), qui comprend 11 facultés et a une capacité d'accueil de 30 000 étudiantes;
- Les femmes peuvent désormais faire des études dans une large gamme de domaines spécialisés, comme le journalisme, la politique, l'ingénierie et le droit;
- Le programme international de bourses institué par le Serviteur des deux saintes mosquées a permis à des femmes de poursuivre leurs études supérieures dans un certain nombre de domaines spécialisés. On dénombre 24 581 boursières à l'étranger, la proportion de bénéficiaires de bourses internationales étant sensiblement plus élevée chez les étudiantes que chez les étudiants (avec une augmentation de 398,4 % pour les femmes, contre 30,47 % pour les hommes entre 2007 et 2011).

54. **Santé:** Le Ministère de la santé a adopté plusieurs mesures et programmes visant à assurer la fourniture efficace des soins de santé maternelle, aussi bien dans les centres urbains qu'en dehors, et ce avant la grossesse, pendant la période prénatale et postnatale, et en cas d'urgence. Cette politique a pour but de réduire le taux de mortalité maternelle et d'augmenter le nombre de femmes enceintes bénéficiant d'un suivi médical. Ces programmes prévoient en outre les mesures suivantes:

- Introduction de carnets de santé permettant de suivre la santé de la mère et de l'enfant pendant toute la grossesse, l'accouchement et la période post-partum, jusqu'au cinquième anniversaire de l'enfant;
- Mise en place d'un programme de vaccination des femmes enceintes contre le tétanos, grâce auquel 96,6 % d'entre elles ont été vaccinées, ce qui a permis d'atteindre la cible minimale fixée à 90 % à l'échéance du huitième plan de développement;
- Application du nouveau protocole de soins prénatals, formation de superviseurs dans les provinces, diffusion dans les provinces de brochures imprimées (révisées conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé), l'objectif étant de faire en sorte qu'un minimum de 98 % des femmes enceintes soient suivies par des professionnels de la santé qualifiés. Depuis dix ans, c'est le cas pour 97 % d'entre elles;
- Accroissement de la proportion d'accouchements assistés par des professionnels de la santé qualifiés, qui est actuellement de 97 %, ce qui a permis de faire chuter le taux de mortalité maternelle à 14 décès pour 100 000 naissances vivantes, contre 32 décès pour 100 000 naissances vivantes en 1983;
- Introduction, dans tout le Royaume, de programmes de formation intensive aux techniques d'accouchement à l'intention des sages-femmes.

55. **Sensibilisation aux droits de la femme:** Des organismes publics et des organisations de la société civile ont lancé conjointement une campagne nationale visant à sensibiliser les femmes aux lois en vigueur et aux mesures en place pour protéger leurs droits, en particulier en ce qui concerne les services de protection sociale et les procédures en lien avec le statut personnel pour ce qui est de l'enregistrement des mariages, des divorces et des naissances. Parallèlement à cela, des ONG comme l'organisation Mawwadah, qui s'occupe des questions liées à la condition de la femme, ont mis sur pied plusieurs programmes gérés bénévolement afin de fournir des conseils juridiques, sociaux et psychologiques aux femmes.

56. **Saoudiennes mariées à des étrangers:** En vertu de la décision du Conseil des ministres n° 406 du 12 novembre 2012, il a été décidé de transférer à la mère le droit de parrainage des enfants de femmes saoudiennes mariées à des étrangers si l'enfant réside dans le Royaume. Si l'enfant se trouve à l'étranger, la mère est habilitée à faire les démarches pour lui et l'État prend en charge les frais d'obtention du titre de séjour. Ces enfants ont également le droit de travailler dans le privé, sans que le parrainage n'ait à être transféré. Ils suivent la même scolarité et reçoivent les mêmes soins médicaux que n'importe quel Saoudien et sont comptabilisés dans les pourcentages d'employés saoudiens du secteur privé. Les Saoudiennes mariées à des étrangers ont en outre le droit de faire venir leur conjoint dans le Royaume s'il habite à l'étranger, ou s'il réside déjà dans le pays et s'il le souhaite, de demander à ce que son parrainage soit transféré à sa femme. De plus, le conjoint a l'autorisation de travailler dans le secteur privé, pour autant qu'il possède un passeport en règle. En outre, en vertu de la décision n° 152 du 25 mars 2013, les étudiantes boursières mariées à des étrangers reçoivent la même allocation mensuelle que les épouses de Saoudiens.

## 2. Enfants

57. La loi sur la protection des enfants, adoptée en application de la décision n° 74/154 du Conseil de la Choura (17 janvier 2011), vise à protéger les enfants de toutes les formes de violence, à faire respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, à sensibiliser davantage l'opinion publique au droit à la vie de l'enfant, à interdire toute activité qui pourrait nuire à la santé ou à l'intégrité physique de l'enfant, et à permettre au Royaume de remplir ses obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il a ratifiée en 1996. La loi relative aux enfants définit un enfant comme étant «toute personne âgée de moins de 18 ans» et interdit l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans. La loi a été approuvée par le Cabinet le 24 décembre 2012.

58. En 2011, la Commission nationale pour l'enfance a lancé plusieurs programmes nationaux en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Stratégie nationale pour l'enfance. Ces programmes comprennent notamment:

- Un programme de base visant à concentrer l'attention sur l'amélioration de l'enseignement au niveau de la petite enfance (écoles maternelles et primaires);
- Une initiative pour une meilleure considération des enfants dans les médias visant à établir des liens professionnels et un partenariat durable avec les médias en vue d'éveiller les consciences et d'accroître la participation et l'intérêt général quant aux questions relatives aux enfants;
- Une initiative visant à renforcer les capacités des responsables qui supervisent directement les programmes pour les enfants dans les différentes administrations publiques et à leur permettre ainsi de régler les questions actuelles et à venir ayant trait aux enfants;
- Une mesure de protection favorisant une meilleure prévention de la violence à l'encontre des enfants au niveau national en apprenant aux enseignants et aux éducateurs à repérer les cas de violence et à y remédier et visant à coordonner les efforts déployés pour élaborer un projet de liste des mesures nationales globales de traitement des cas de négligence et de maltraitance;

- Une initiative de partenaires dans le domaine de l'enfance, outil clef pour mettre en œuvre la Stratégie nationale pour l'enfance avec la pleine collaboration de toutes les organisations compétentes dans le domaine de l'enfance.

59. La Commission nationale pour l'enfance élabore actuellement un programme de maîtrise sur les droits de l'enfant, qui doit être mis en œuvre en collaboration avec le Ministère de l'enseignement supérieur et les diverses institutions qui y sont rattachées. Le programme vise à accroître les compétences des personnes en charge des programmes pour enfants dans les institutions publiques et autres et à permettre à ces personnes de diriger et de concevoir des programmes et des activités pour les enfants de manière à atteindre les objectifs des organismes auxquels elles sont associées.

60. Le nombre d'écoles maternelles a augmenté et les services qu'offrent ces écoles sont désormais de meilleure qualité. En 2011, il y avait 2 323 écoles maternelles accueillant 141 422 enfants, contre 1 521 écoles maternelles et 106 301 enfants inscrits en 2009.

61. **Santé des enfants:** Plusieurs des objectifs fixés en matière de soins de santé pour les enfants ont été atteints; à la fin de l'année 2011, 98,2 % des enfants avaient été vaccinés contre les maladies visées et le taux de mortalité des moins de 5 ans avait baissé de deux tiers, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement.

62. **Protection des orphelins et des enfants de parents inconnus:** Le Royaume perpétue sa tradition de protection des orphelins, aussi bien par le biais des organismes publics chargés de remplir cette fonction qu'en canalisant et en soutenant les efforts des organisations spécialisées de la société civile. Au niveau de l'État, 24 orphelinats s'efforcent actuellement de fournir la protection nécessaire et un environnement éducatif adapté aux garçons et aux filles orphelins de tout âge. Un règlement concernant les foyers sociaux, qui vise à accroître l'efficacité de ces établissements, fait actuellement l'objet d'un examen. Le Département général chargé de la protection des orphelins a également mis en place deux programmes:

- **Le programme de familles d'accueil:** Selon ce programme, les familles prennent pleinement en charge les orphelins de manière permanente, en leur offrant une sécurité psychologique et un confort affectif, et en leur apprenant les traditions et les valeurs de la société, l'enfant étant considéré comme un membre à part entière de la famille d'accueil, conformément aux règles de la charia qui régissent cette question;
- **Le programme en faveur de la famille:** Ce programme vise à pourvoir aux besoins des orphelins qui n'ont pas pu être placés en famille d'accueil et qui sont par conséquent gardés à temps partiel par des familles désireuses de les prendre en charge. Selon ce système, la famille parraine un ou plusieurs orphelins vivant dans un foyer social et invite et accueille l'enfant chez elle pour une période donnée, comme les vacances (jours fériés, week-ends ou vacances d'été). Une fois que cette période est écoulée, l'enfant retourne dans le foyer ou dans l'institution où il vit.

63. Au niveau privé, les organismes compétents supervisent les ONG et les centres d'hébergement privés fournissant une protection aux orphelins et leur offrent divers outils et services d'appui. Dans le Royaume, plusieurs ONG innovent au niveau régional, notamment:

- La Fondation caritative pour la protection des orphelins, établie conformément à la décision n° 14 du Cabinet (18 mars 2003);
- L'Association caritative pour la protection des orphelins (Insan), établie conformément au décret royal n° 8/427 du 14 octobre 1998, qui s'est occupée de quelque 30 000 orphelins au cours des dix dernières années pour un coût annuel d'environ 600 millions de riyals.

### 3. Protection contre la violence

64. Le Ministère des affaires sociales élabore un règlement d'application mettant en place les procédures de mise en œuvre de la loi sur la protection des enfants. Cette loi complète le projet de loi sur la protection contre la maltraitance, qui interdit toutes les formes de maltraitance à l'encontre de tous les groupes les plus vulnérables à la violence, en particulier les femmes et les enfants, et établit des mécanismes nationaux de protection pour ces groupes. Le projet de loi devrait être adopté prochainement. Le Ministère a aussi:

- Signé des accords de coopération avec plusieurs organisations de la société civile et associations caritatives aux fins de la mise en place de centres d'hébergement pour les groupes vulnérables face à la violence;
- Signé un accord de coopération avec la Cité de la science et de la technologie du Roi Abdul Aziz concernant la mise en œuvre d'une stratégie nationale pour lutter contre la violence familiale et mettre en place des programmes de sensibilisation;
- Établi un centre d'appels pour le signalement des cas de violence à l'encontre de femmes; ce centre est joignable en composant le 1919;
- Mis en œuvre la décision n° 366 du Cabinet (décembre 2008) qui prévoit l'adoption de mesures pour enrayer la violence familiale, y compris l'ouverture anticipée de services de protection sociale dans tout le Royaume.

65. En 2010, une permanence téléphonique d'aide aux enfants (1161111) a été mise en place dans le cadre du Programme de sécurité pour les familles afin de sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'enfant. Ce projet est conçu comme un moyen de communication fondé sur la communauté grâce auquel les enfants et les adultes chargés de leur éducation peuvent faire part de leurs préoccupations et de leurs difficultés. Le personnel de la permanence téléphonique fournit des conseils avisés, informe les organismes compétents en cas de besoin et suit le traitement des affaires. Quinze organismes publics et ONG participent à ce projet.

66. Soixante-quatre centres de protection contre la violence ont été établis dans des établissements de santé afin de traiter les cas de violence et de les enregistrer dans le registre national des cas de violence et de maltraitance. Le personnel de ces centres doit suivre des cours de formation qui visent à le doter des compétences nécessaires pour repérer les cas de violence et de maltraitance.

67. Coopérant avec le Programme de sécurité pour les familles, le Ministère de l'éducation a établi des procédures pour repérer et signaler les cas de violence dans les écoles par le biais de la permanence téléphonique d'aide aux enfants et a nommé ses propres coordonnateurs pour les provinces et les gouvernorats. Des programmes de sensibilisation aux droits de l'enfant ont également été lancés, parmi lesquels des programmes visant à enrayer la violence, à prévenir la cruauté à l'encontre des enfants, à promouvoir la culture du dialogue, à garantir la protection de la personne et à permettre aux filles de s'exprimer à l'école.

#### a) *Droits des travailleurs migrants*<sup>12</sup>

68. L'adoption de diverses décisions ministérielles et la mise en place de mécanismes de suivi ont accru la protection des droits des travailleurs migrants, notamment de la manière suivante:

- Un mécanisme informatique pour la protection des salaires des travailleurs a été créé; il s'articule autour d'une base de données constamment mise à jour qui montre les salaires versés aux travailleurs dans le secteur privé et le respect du contrat par

<sup>12</sup> التوصيات (19، 41، 42، 43، 44، 45)

les employeurs en ce qui concerne la date de versement du salaire et le montant de ce dernier. Le dispositif s'applique à toutes les sociétés enregistrées auprès du Ministère du travail dans les différents secteurs d'activités. La base de données, qui est désormais établie et utilisée, bénéficie à tous les groupes de travailleurs;

- Le règlement sur les sociétés de recrutement régit les activités des intermédiaires dans le recrutement de techniciens, de cadres et de spécialistes. Il régit aussi la fourniture de prestations de travail et les droits et devoirs des parties au contrat. Le Ministère du travail a autorisé 10 sociétés de recrutement à exercer leur activité conformément au règlement. D'autres sociétés sont sur le point d'obtenir une autorisation;
- Les employeurs sont tenus de fournir une assurance maladie à tous les travailleurs, couvrant l'accès aux soins de santé et les accidents du travail.

69. Un comité de haut niveau a été créé pour étudier, d'un point de vue humanitaire, la possibilité de régulariser le statut de la communauté birmane du Royaume. Les membres de cette communauté se sont vu accorder gracieusement un permis de séjour classique et un accès aux services sociaux, aux services de santé et d'éducation, ainsi que des possibilités d'emploi. En outre, le Ministère du travail a accordé des aides aux institutions et aux entreprises pour les encourager à recruter des travailleurs birmans. Plus de 500 000 membres de la communauté birmane devraient bénéficier de ce vaste programme.

70. Le 29 mars 2011, 1 000 postes d'inspecteur ont été créés au sein du Ministère du travail pour permettre à ce dernier de remplir ses fonctions de contrôle du marché du travail et d'inspection. Le Ministère a aussi créé une Académie de formation qui dispense des programmes de formation intensifs aux inspecteurs du travail hommes ou femmes dans le but de renforcer leurs compétences et leurs capacités. En 2012, les inspecteurs ont mené 102 499 enquêtes de terrain qui ont donné lieu à la présentation de 6 081 cas de violation du Code du travail, de réglementations ou de décisions relatives au travail, à la Commission de première instance pour le règlement des conflits du travail. Sur ces 6 081 cas, 1 513 ont été réglés par les chambres des Commissions supérieures pour le règlement des conflits du travail, les auteurs des violations ayant été condamnés à des amendes s'élevant au total à 11 140 500 riyals.

71. Il n'existe pas de restriction discriminatoire concernant les versements effectués par les travailleurs migrants à des bénéficiaires dans leur pays d'origine; le montant total de ces versements était de 94,4 milliards de riyals en 2009, 98,1 milliards de riyals en 2010, 101 milliards de riyals en 2011 et 105 milliards de riyals en 2012.

72. En 2011, le Ministère du travail a entrepris d'appliquer l'interdiction de travailler à l'extérieur aux heures les plus chaudes de la journée, entre midi et 15 heures, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

73. **Services domestiques:** Outre l'adoption du Règlement sur les domestiques et les personnes de même statut mentionné au paragraphe 14 du présent rapport, plusieurs mesures de sensibilisation ont été adoptées en vue de protéger et de promouvoir les droits des domestiques et des personnes de même statut. Dans le cadre d'un programme visant à promouvoir une culture des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a mis en place une série de campagnes d'information destinées à sensibiliser davantage l'opinion publique aux droits des domestiques. Le Ministère du travail a aussi lancé des programmes d'information, y compris un film documentaire intitulé «Partenaires de développement» pour mieux faire connaître aux habitants et aux travailleurs migrants les lois relatives au travail et pour leur permettre d'assimiler ce que signifie être bien traité dans le cadre de son travail.

b) *Lutte contre la traite des êtres humains*<sup>13</sup>

74. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi relative à l'infraction de traite des personnes, les autorités compétentes, comme le Comité permanent sur la traite des personnes, la Commission des droits de l'homme et la Société nationale pour les droits de l'homme, ont repéré plusieurs cas de traite des personnes. Les auteurs présumés ont été arrêtés et plusieurs d'entre eux ont été traduits en justice. Pendant la période 2010-2011, 32 condamnations pour infraction de traite des personnes ont été prononcées et 51 personnes ont été reconnues victimes.

75. En concertation avec les organisations de la société civile, la Commission des droits de l'homme fournit un hébergement aux victimes de traite qui sont prises en charge par les 12 comités de protection relevant de ces organisations. Ces comités se trouvent sur tout le territoire du Royaume et fournissent, en plus d'une gamme de services sociaux, psychologiques, juridiques et éducatifs, une aide financière aux victimes.

c) *Droits économiques, sociaux et culturels*<sup>14</sup>

76. **Logement:** Des efforts particuliers ont été faits pour offrir un logement convenable à chaque citoyen:

- Établissement du Ministère du logement, conformément au décret royal n° A/81 du 26 mars 2011;
- Soutien aux projets de logement à hauteur de 15 milliards de riyals, conformément au décret royal n° A/21 du 23 novembre 2011;
- Autorisation de construire 500 000 logements et allocation de 250 milliards de riyals à la construction de ces logements, conformément au décret royal n° A/63 du 19 mars 2011;
- Contribution supplémentaire au Fonds de développement immobilier à hauteur de 40 milliards de riyals, conformément au décret royal n° A/18 du 24 février 2011;
- Relèvement du plafond d'emprunt du Fonds de promotion immobilière de 300 000 à 500 000 riyals, conformément au décret royal n° A/64 du 19 mars 2011;
- Réalisation de 47 projets par le Ministère, qui a porté le nombre de logements à plus de 17 187 000;
- Octroi de terrains aménagés et de prêts pour la construction de logements conformément au décret royal n° 20562 du 12 avril 2013;
- Activités menées par plusieurs organisations de la société civile, dont la Fondation pour l'habitat établie par le Roi Abdullah bin Abdul Aziz à la mémoire de ses parents, la Fondation Al-Saud du Sultan bin Abdul Aziz et la Fondation caritative pour le logement du Prince Salman, pour garantir un logement aux personnes défavorisées dans les provinces du Royaume.

77. **Santé:** De nouveaux efforts ont été faits pour promouvoir le droit à la santé. Quelque 54 milliards de riyals ont été alloués aux services de santé dans le cadre du budget 2013, ce qui représente une augmentation de 16 % par rapport au budget 2012. Le budget alloué aux services de santé en 2013 doit servir entre autres à achever la construction et l'équipement des centres de santé primaires dans tout le Royaume, à financer des projets de construction de 19 hôpitaux et centres médicaux, d'équipement et de création de plusieurs établissements de santé et d'agrandissement d'hôpitaux existants. En vertu du décret royal n° A/66 du 18 février 2011, la somme de 16 milliards de riyals a été allouée au Ministère de

<sup>13</sup> التوصيات (16)، (37)

<sup>14</sup> التوصيات (12)، (38)، (39)

la santé pour que celui-ci établisse des villes et des centres médicaux dernier cri à l'échelle nationale, qui fourniront 4 700 lits. En outre, le Royaume a réalisé des avancées si importantes dans le domaine de la médecine qu'il est devenu une destination médicale pour certains patients, comme les jumeaux soudés; 31 interventions de séparation de jumeaux soudés saoudiens ou étrangers ont été pratiquées.

78. **Emploi:** Promulgué le 22 avril 2011, le décret royal n° A/91 vise à améliorer les conditions d'emploi des enseignants sous contrat dans les programmes d'alphabétisation. En vertu du décret royal n° 1895/MB du 27 février 2011, les enseignants dans le secteur public ont été titularisés et, en vertu du décret royal n° A/23 du 24 février 2011, une allocation de vie chère représentant 15 % de leur salaire leur a été octroyée. Conformément au décret royal n° A/61 du 19 mars 2011, les chercheurs d'emploi reçoivent une indemnité de 2 000 riyals dans le cadre d'un programme d'incitation, qui prévoit également de leur trouver des postes et de les inscrire à des programmes de formation afin de leur donner les moyens de trouver et d'occuper un emploi qui leur garantisse un niveau de vie décent. En outre, le Ministère du travail a mis en place plusieurs programmes, dont le programme *Nitaqat*, qui a été lancé en 2012 et qui vise à promouvoir la «saudisation» des sociétés et des entreprises commerciales.

79. **Aide sociale:** Les efforts déployés par le Royaume pour améliorer les conditions de vie des groupes défavorisés se traduisent par l'octroi de bourses scolaires, une aide alimentaire, la prise en charge d'une partie des coûts des services de base (eau et électricité), l'assurance maladie, des programmes d'équipement ménager et un soutien à des projets familiaux productifs. Les prestations et l'aide allouées s'élevaient à plus de 24,5 milliards de riyals en 2011 et à plus de 26,5 milliards de riyals en 2012.

80. **Éducation:** Le Royaume apporte son appui à tous les niveaux du système éducatif, qui constitue le fondement du développement et des droits de l'homme. En 2012, l'ensemble du système d'enseignement public comptait 5 145 165 élèves et 33 280 établissements, et le taux de scolarisation dans le primaire a atteint 96,6 %. De même, le taux d'alphabétisation des 15-24 ans a atteint 98,3 % en 2012, année où il a également été convenu d'établir une commission indépendante chargée d'évaluer l'enseignement public en vue d'améliorer sa diversité, sa qualité et ses résultats.

81. **Promotion de la culture:** Conformément au décret royal n° A/26 du 23 février 2011, une aide de 10 millions de riyals est octroyée aux clubs littéraires. Le Règlement relatif aux clubs littéraires consacre le droit de se présenter aux élections des conseils d'administration, d'élire les membres des conseils et de voter aux assemblées générales de ces clubs. La législation du Royaume protège les droits de propriété intellectuelle et réprime pénalement toute violation de ces droits. Les jugements prononcés à cet égard, au nombre de 364 en 2011, 464 en 2012 et 132 de janvier à juillet 2013, ont abouti à des amendes, au retrait d'autorisations et à la confiscation et à la destruction de contrefaçons et falsifications. Le Ministère de la culture et de l'information procède à des contrôles afin de protéger les droits de propriété intellectuelle. En avril 2011, la Cité des sciences et des technologies du Roi Abdulaziz, la Fondation pour la promotion du talent et de la créativité du Roi Abdulaziz et l'Université du Roi Saud ont organisé un atelier visant à mieux faire connaître les lois et mesures de protection de la propriété intellectuelle.

d) *Coopération dans le domaine des droits de l'homme*<sup>15</sup>

82. Les statuts de la Commission des droits de l'homme<sup>16</sup> prévoient une «coopération avec les organisations et institutions nationales, régionales et internationales de défense des droits de l'homme afin d'atteindre les objectifs de la Commission et de développer ses relations». Dans ce contexte, le Royaume a autorisé plusieurs organisations des droits de l'homme ainsi que des personnalités à effectuer des missions dans le pays et à faire valoir leur expérience et leurs compétences en évaluant sur place la situation des droits de l'homme. Une visite a notamment été effectuée en 2010 par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a rencontré le Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Abdullah bin Abdulaziz, le Ministre de la justice et un certain nombre de ministres et agents de l'État responsables de différentes entités, notamment de la Commission des droits de l'homme. Elle a qualifié sa rencontre avec le Serviteur des deux saintes mosquées de la plus importante dans la région. La Commission des droits de l'homme s'est également fréquemment rendue au siège du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour discuter de la coopération dans le domaine des droits de l'homme entre le HCDH et le Royaume (voir annexe 3).

83. Un mémorandum d'accord relatif à la coopération technique entre le Royaume, représenté par la Commission des droits de l'homme, et le HCDH a été signé en 2012 et fixe d'importants objectifs, tels que le développement des capacités du Royaume dans le domaine du droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et les travaux des organisations internationales compétentes, l'élaboration et le développement d'un ensemble d'outils visant à donner des orientations aux spécialistes des droits de l'homme, et l'organisation de séminaires et d'ateliers sur les droits de l'homme.

84. En 2013, un mémorandum d'accord relatif au déploiement de conseillers pour les droits de l'homme en vue de développer les capacités du Royaume dans le domaine du droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les mécanismes de l'ONU dans le cadre du programme Jeunes administrateurs, a été conclu entre le Royaume, représenté par le Ministère des affaires étrangères, et l'Organisation des Nations Unies.

85. Le Royaume répond aux demandes d'information des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, notamment du HCDH et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il tient compte des recommandations faites par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales eu égard à ses obligations et a mis en œuvre plusieurs d'entre elles. En effet, la plupart des lois, mesures et réalisations relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, décrites dans le présent rapport, sont en accord avec ces recommandations. La Commission des droits de l'homme a mis en place un comité permanent chargé de répondre aux demandes d'information et aux observations des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'objectif étant d'examiner et de régler les problèmes soulevés et de fournir une réponse objective aux demandes et observations faites.

86. Après avoir examiné les allégations selon lesquelles des militants des droits de l'homme avaient été placés en détention et fait l'objet d'une interdiction de voyager, le Comité a découvert que les personnes concernées étaient soupçonnées d'être impliquées dans des affaires n'ayant aucun lien avec la défense des droits de l'homme, comme cela a été expliqué à plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. De plus, un ordre d'interdiction de voyager ne peut être intimé que par un tribunal ou conformément

<sup>15</sup> التوصيات (13، 14، 15، 34، 35)

<sup>16</sup> الصادر بقرار مجلس الوزراء رقم 207 وتاريخ 12 سبتمبر 2005م

à la loi et doit indiquer les motifs de l'interdiction. Ces ordres sont prononcés contre des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des affaires liées à la sécurité, des affaires pénales ou des affaires liées à des requêtes individuelles, ce qui permet de renforcer efficacement la lutte contre l'impunité.

87. **Au niveau national:** La Commission des droits de l'homme a organisé plusieurs conférences, séminaires et ateliers à l'intention de spécialistes des droits de l'homme (employés dans les organes gouvernementaux et non gouvernementaux) afin de développer leurs compétences techniques et de leur permettre ainsi de faire preuve d'objectivité dans le cadre de leurs fonctions, conformément aux normes internationales, notamment aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998. Compte tenu des dispositions de la charia et afin de soutenir les activités non gouvernementales et de veiller à ce que celles-ci soient institutionnalisées, fondées sur des connaissances et objectives, des associations d'étudiants, notamment des associations de défense des droits de l'homme, ont été créées, ce qui a permis de développer la capacité des étudiants de comprendre, protéger et promouvoir les droits de l'homme et de faire valoir leurs droits. La loi sur les organisations de la société civile et la loi sur le bénévolat devraient être bientôt promulguées.

88. La Société nationale pour les droits de l'homme publie des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le Royaume, qui mettent en évidence les entraves à la pleine réalisation des droits de l'homme ainsi que les causes de ces entraves, en se fondant sur les plaintes enregistrées et sur les violations détectées. La Société évalue les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et présente des conclusions et recommandations en conséquence. Elle mène également des études et publie des informations et des données sur des cas spécifiques. Elle a récemment publié en 2012 son troisième rapport sur les droits de l'homme dans le Royaume, consacré aux aspirations des dirigeants et aux contre-performances des autorités. Plusieurs associations et institutions des droits de l'homme mènent des études, rédigent des rapports et organisent des séminaires et des activités d'information interactifs sur la promotion et la protection des droits qu'elles défendent. Aucun obstacle n'est placé sur leur chemin, et leur protection, ainsi qu'une réparation en cas de violation de leurs droits, leur sont assurées.

e) *Promotion de la culture des droits de l'homme et de l'éducation dans ce domaine*<sup>17</sup>

89. La deuxième phase du programme de promotion de la culture des droits de l'homme, approuvé par le décret royal n° 8628/MB du 13 octobre 2009, a été mise en œuvre en collaboration avec plusieurs organismes publics, chacun d'entre eux ayant élaboré son propre plan selon un certain nombre de principes. Dans les grandes lignes, ces plans devaient promouvoir la mise en œuvre des engagements du Royaume au titre des instruments qu'il a ratifiés, porter sur les problèmes des violations des droits de l'homme et des pratiques répréhensibles, et être directement axés sur l'essence même des droits de l'homme et sur les normes relatives aux droits de l'homme. Il s'agissait là d'une étape préliminaire à l'élaboration d'un plan national global de promotion à grande échelle de la culture des droits de l'homme.

90. La Commission des droits de l'homme a organisé plusieurs séminaires et ateliers dans différentes villes, notamment un atelier destiné aux juges, aux agents du Bureau chargé des enquêtes et des poursuites (ministère public) et aux avocats en 2011, des séminaires sur la traite des êtres humains en 2011 et 2012, et un atelier spécial sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en 2010. Plusieurs documents, brochures et prospectus d'information et de sensibilisation consacrés aux femmes, aux enfants et aux domestiques ont également été publiés. La Commission participe à des

<sup>17</sup> التوصيات (9، 40)

manifestations régulières, telles que le salon du livre ou le Festival du patrimoine national et de la culture à Janadriyah, ainsi qu'à des activités organisées dans le cadre de la célébration de journées internationales, telles que la Journée des droits de l'homme et la Journée internationale de la femme.

91. La Direction générale du service de protection de la jeunesse tire parti de la réactivité des jeunes, qui composent la majeure partie de la société saoudienne, pour les sensibiliser davantage aux droits de l'homme et leur inculquer les principes des droits de l'homme dans le cadre de clubs, d'activités et de manifestations sportives. Lors de matchs, de courses et d'autres événements se déroulant dans les stades, elle utilise les écrans, les panneaux d'affichage et autres supports pour diffuser des versets du Coran, des traditions du Prophète, des slogans et des messages visant à faire mieux comprendre la promotion et la protection des droits de l'homme.

92. **Éducation en matière de droits de l'homme:** Un comité national d'éducation en matière de droits de l'homme, dont font partie 10 organes gouvernementaux, a été créé; un plan national d'éducation dans le domaine des droits de l'homme a été approuvé et distribué, accompagné d'un manuel d'enseignement des droits de l'homme, à tous les établissements, écoles et universités; un guide relatif à la matrice des droits de l'homme figurant dans le programme scolaire a été publié; des études sur le contenu du programme scolaire lié aux droits de l'homme ont été menées; des programmes de formation destinés aux personnes participant à l'enseignement des droits de l'homme ont été élaborés; des documents distincts sur les droits de l'homme ont été élaborés pour les établissements d'enseignement supérieur; et le droit international humanitaire a été intégré dans le programme d'enseignement supérieur. Un certain nombre de principes en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ont été adoptés, consistant notamment à:

- Promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au moyen d'activités extrascolaires et d'information;
- Fonder le contenu du programme scolaire sur les principes relatifs aux droits de l'homme tels que l'égalité, la justice et la tolérance;
- Intégrer dans le programme scolaire des «concepts généraux» en matière d'enseignement des droits de l'homme.

f) *Initiatives et contributions internationales*<sup>18</sup>

93. Le Royaume a pris plusieurs mesures visant à renforcer la paix et la tolérance, ainsi qu'à protéger et à promouvoir les droits de l'homme. Il a ainsi tiré parti de son rôle de pionnier et de sa stature mondiale et s'est inspiré de l'approche prudente résumée dans les mots du Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Abdullah bin Abdulaziz: «Nous exploiterons le meilleur de la nature humaine pour vaincre le pire de la nature humaine.».

94. Afin de soutenir l'initiative en faveur du dialogue interreligieux et interculturel lancée par le Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Abdullah bin Abdulaziz, des chaires de recherche scientifique sur le dialogue interreligieux ont été créées et plusieurs conférences ont été organisées afin d'étudier les meilleures manières de mettre en œuvre cette initiative, notamment la Conférence de Genève tenue par la Ligue islamique mondiale en septembre 2009. L'initiative a atteint son apogée avec l'ouverture à Vienne, en novembre 2012, du Centre international pour le dialogue interreligieux et interculturel du Roi Abdullah bin Abdulaziz (King Abdullah bin Abdulaziz International Centre for Interreligious and Intercultural Dialogue Centre (KAICIID)). L'objectif du Centre est de parvenir à la compréhension, la coexistence pacifique et la tolérance parmi les peuples grâce au dialogue, et de faire en sorte que les différences religieuses et culturelles deviennent les fondements, non pas de la confrontation, mais de la compréhension.

<sup>18</sup> التوصيات (32، 46، 47، 49، 50، 51، 52، 53)

95. Le Royaume a accueilli la quatrième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, qui s'est tenue les 14 et 15 août 2012 à La Mecque pour renforcer encore la solidarité islamique. Un certain nombre de recommandations ont été faites à l'issue de la Conférence, notamment: développer les programmes scolaires afin d'inculquer les valeurs profondément ancrées de l'islam relatives à la tolérance, à la compréhension et au dialogue; venir à bout de l'extrémisme déguisé en religion et en doctrine; renforcer le dialogue entre les différents courants de pensée islamique; promouvoir la modération, le compromis et la tolérance; inviter les États membres de l'Organisation de coopération islamique à participer aux programmes et activités du Centre de dialogue KAICIID à Vienne; et établir un centre de dialogue entre les courants de pensée islamique dont le siège se trouverait à Riyad.

96. L'Initiative de paix arabe, lancée en 2002 par le Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Abdullah bin Abdulaziz, sert de fondement à l'établissement d'une paix globale dans le conflit que traverse actuellement la région du Moyen-Orient, l'accent étant mis sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, au premier chef, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Le Royaume poursuit ses efforts pour soutenir les mesures internationales visant à parvenir à la paix, malgré tous les obstacles érigés par Israël, principalement, la poursuite des activités de peuplement et de détention, de répression et de déplacement contre le peuple palestinien, conjugué au blocus injuste de la bande de Gaza, à la démolition de logements, et au déni des droits humanitaires et politiques fondamentaux des Palestiniens.

97. Le Royaume a lancé un certain nombre d'initiatives visant à lutter contre le terrorisme et à dénoncer tout acte susceptible de contribuer au terrorisme, tout d'abord en développant la sécurité intellectuelle par la voie de l'enseignement et au moyen de matériels éducatifs, en poursuivant les opérations efficaces de lutte antiterroriste, et en trouvant un équilibre entre la lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme (voir annexe 4). En 2011, le Royaume a signé un accord avec l'ONU concernant la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, que l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction dans sa résolution 66/10, dans laquelle elle a également encouragé les États Membres à collaborer avec le Centre. À cet égard, le Royaume a versé une contribution volontaire de 10 millions de dollars afin de financer le Centre durant trois ans.

98. L'aide à l'économie et au développement apportée par le Royaume aux pays en développement a atteint un total de 103 milliards de dollars, dont ont bénéficié 95 pays en développement dans le monde entier. Par l'intermédiaire du Fonds saoudien pour le développement, le Royaume a octroyé des prêts à des conditions favorables visant principalement à soutenir des projets socioéconomiques prioritaires dans les pays bénéficiaires en vue de parvenir à un développement durable. Entre la date de création du Fonds et 2011, ces prêts se sont chiffrés à 35 milliards de riyals, dont ont bénéficié 80 pays en développement en Afrique, en Asie et dans d'autres régions du monde.

99. Le Royaume a participé à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale concernant l'évaluation du Plan d'action mondial de l'ONU pour la lutte contre la traite des personnes, qui s'est tenue au Siège de l'ONU à New York les 13 et 14 mai 2013. Il a versé une contribution financière de 100 000 dollars des États-Unis pour soutenir les efforts et les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

#### **IV. Priorités et initiatives nationales**

100. Le neuvième plan de développement prévoyait de protéger l'intégrité, de combattre la corruption et de limiter les effets néfastes de la corruption sur le climat d'investissement et les aspects socioéconomiques du plan de développement, la corruption étant l'un des facteurs compromettant le développement et la réalisation des droits de l'homme. La Commission

nationale de lutte contre la corruption, organisme public chargé de protéger l'intégrité et de lutter contre la corruption et investi de pouvoirs étendus à cet effet, a par conséquent été créée. L'accent a également été mis sur la sensibilisation afin de promouvoir l'autocontrôle. En plus de recourir à des mécanismes de contrôle, consistant notamment à recevoir les plaintes et les rapports adressés en personne ou par l'intermédiaire de la permanence téléphonique, et à mener des visites, la Commission nationale de lutte contre la corruption a mis au jour des actes de corruption en contrôlant de près les indicateurs de corruption, tels que des défaillances dans les services, la lenteur des procédures gouvernementales, les retards dans la mise en œuvre de projets, ou le délabrement des infrastructures, des routes, etc. La Commission a également mobilisé les citoyens, qui sont d'importants partenaires dans la lutte contre la corruption, en offrant des récompenses financières à toute personne signalant un acte de corruption. Les médias jouent également un rôle non négligeable: chaque fois qu'un acte présumé de corruption est détecté, la Commission publie une déclaration destinée à être diffusée dans tous les journaux et autres médias, promouvant ainsi le principe de transparence sur lequel ses activités sont systématiquement fondées. Le Royaume a également ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption en janvier 2013.

101. Chaque année, le Royaume accueille plus de 7 millions de pèlerins de toutes nationalités et groupes. Cela représente un défi de taille requérant des efforts concertés et continus dans la mesure où plus de 3 millions de personnes se réunissent au même moment et au même endroit pour accomplir leur devoir de pèlerinage. De plus, le nombre de pèlerins ne cesse d'augmenter, les infrastructures, le réseau des transports publics sont en constant développement et des projets d'expansion des deux saintes mosquées et des sites rituels sont prévus. Cela étant, la cérémonie demeure inchangée, mais le devoir de pèlerinage est facilité pour ceux qui souhaitent l'accomplir. Les pèlerins viennent également de milieux différents et vivent dans des contextes culturels divers. Le Royaume déploie par conséquent des efforts considérables pour protéger des droits auxquels ces difficultés pourraient porter atteinte. Ainsi, le service aux pèlerins est l'une des priorités du Royaume depuis sa fondation en 1932. Chaque année depuis cette date, le niveau de protection et de services fournis aux pèlerins a augmenté. Des travaux sont en cours dans le cadre d'un important projet d'expansion de la grande mosquée de La Mecque, dont le coût total sera de 40 milliards de riyals sur six ans. De nouvelles routes, ainsi que des centaines d'hôpitaux modernes équipés de technologies médicales de pointe et employant un personnel qualifié, ont également été construits. Près de 5 milliards de riyals ont été dépensés pour ériger des tentes résistantes au feu, pour mettre en place des centres du Croissant-Rouge et pour déployer un mécanisme de protection de l'environnement, ainsi que pour mobiliser une quantité suffisante de vivres et de boissons pour restaurer un si grand nombre de personnes et pour leur offrir des services de santé gratuits.

## V. Meilleures pratiques

102. Des efforts supplémentaires ont été déployés en ce qui concerne les droits des prisonniers en promouvant le principe selon lequel les prisons sont des lieux de redressement et de réadaptation. En bref, les détenus des deux sexes sont autorisés à sortir des prisons ou des lieux de détention pour une période fixée, pour des considérations humanitaires et pour les motifs suivants:

- Pour suivre un traitement ou une anesthésie dans un hôpital privé ou pour être présent lors de tout acte médical effectué sur une personne à charge;
- Pour faciliter l'inscription du prisonnier dans un institut ou une université et lui permettre de passer les examens requis à cet effet;
- Pour se marier ou pour participer à la conclusion d'un contrat de mariage d'une personne à charge ou pour assister au mariage d'un membre de sa famille;

- Pour rendre visite à des parents ou des proches se trouvant dans l'incapacité de rendre visite au prisonnier;
- Pour assister aux funérailles d'un membre de sa famille ou pour recevoir les proches du défunt.

En outre, les mesures ci-après ont notamment été prises:

- Un système de «guichets d'information» a été introduit afin de faciliter la communication, en face à face, par téléphone ou par courriel, entre les prisonniers et leurs proches (voir annexe 5);
- Dans certaines provinces, des établissements pénitentiaires modèles abritant des centres et des ateliers de formation ont été construits;
- Des logements indépendants pour les visites familiales, où le prisonnier et sa famille peuvent se réunir durant trois jours ont été construits. Des chambres ont également été aménagées pour les visites mensuelles des épouses de prisonniers.

103. Toute personne décédée est exemptée sans condition du remboursement du solde de tout prêt immobilier dû au Fonds de développement immobilier et tous les emprunteurs du Fonds peuvent être exemptés du remboursement de deux tranches pour une période de deux ans. Le Ministère des finances rembourse au Fonds le montant des exemptions de paiement. Tous ces prêts sont non lucratifs (sans intérêt).

## Annexes

### 1. Normes et lois

- Loi fondamentale, promulguée par le décret royal n° A/90 du 2 mars 1992;
- Loi relative à l'infraction de traite des personnes, promulguée par le décret royal n° M/40 du 14 juillet 2009;
- Loi d'application, promulguée par le décret royal n° M/53 du 3 juillet 2012;
- Loi sur l'arbitrage, promulguée par le décret royal n° M/34 du 16 avril 2012;
- Loi sur les hypothèques, promulguée par le décret royal n° M/49 du 3 juillet 2012;
- Règlement relatif aux domestiques et aux personnes de même statut, adopté à la session du Cabinet du 15 juillet 2013.

### 2. Mesures permettant de développer la structure administrative et technologique de l'appareil judiciaire

- Offre de 48 services en ligne sur un portail Internet permettant aux utilisateurs d'accomplir un certain nombre de procédures judiciaires en ligne (déposer une plainte, obtenir une date d'audience et vérifier des procurations);
- Établissement d'un réseau complet de connexions à 90 entités du Ministère, en particulier l'inspection judiciaire au Conseil suprême de la magistrature;
- Mise en œuvre de la première étape d'un système de services en ligne permettant aux juges de 36 tribunaux de voir les affaires dont ils sont saisis, de publier des observations et de rédiger des avis en ligne;
- Approbation de projets dans toutes les provinces pour la construction de locaux judiciaires (tribunaux et études notariales), soit 143 immeubles au total et un taux de croissance de 130 %;
- Mise en place d'un mécanisme permettant aux experts judiciaires de rendre visite aux malades et aux handicapés chez eux afin de leur permettre d'effectuer des procédures de représentation et d'attestation;
- Mise en œuvre d'un mécanisme permettant d'accélérer les procès concernant des prisonniers et des questions relatives au statut personnel, les juges étant amenés à faire des heures supplémentaires;
- Création d'une entité chargée de s'occuper des affaires de détention et d'exécution des peines afin de rendre effective la loi relative à l'exécution des peines;
- Création d'un centre d'information fournissant des statistiques sur les affaires.

### **3. Principales visites menées dans le cadre de la coopération internationale en matière de droits de l'homme**

- En 2009, M. Cornelis Flinterman, Président de l'organisation Building Bridges et ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, s'est rendu dans le Royaume et a donné une conférence au Centre du Roi Fayçal pour la recherche et les études islamiques à l'intention de responsables politiques, de juristes et de personnes qui s'intéressent aux droits de l'homme;
- Une délégation de Building Bridges s'est rendue dans le Royaume en mai 2011 afin d'examiner le programme de coopération technique en matière de droits de l'homme, qui est mis en œuvre dans les États membres du Conseil de coopération des pays arabes du Golfe et qui comprend une formation aux droits des femmes, des enfants et des travailleurs migrants;
- Au début de 2010, une délégation de Human Rights Watch s'est rendue dans le Royaume et s'est réunie avec divers ministres et responsables. Elle a également mené des voyages d'études pour se faire sa propre idée de la situation des droits de l'homme dans un certain nombre de provinces;
- Une délégation de l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire, institution universitaire suédoise, s'est rendue dans le Royaume en février 2011 et a rencontré des responsables tels que le Président de la Commission des droits de l'homme et le Ministre de la justice;
- En 2011 et 2013, l'Ambassadeur extraordinaire des États-Unis pour la liberté religieuse internationale s'est rendu dans le Royaume, de même que des représentants de la Commission américaine de la liberté religieuse internationale. Ils ont rencontré divers représentants tels que le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'éducation, le Ministre de la justice, le Ministre de la culture et de l'information, le Président de la Commission des droits de l'homme et le Secrétaire adjoint des affaires islamiques, en plus des responsables, notamment, du Centre du Roi Abdulaziz pour le dialogue national. Ils se sont également rendus dans plusieurs provinces et ont pu se faire leur propre idée de la situation des libertés religieuses dans le Royaume;
- En septembre 2012, une délégation du Département d'État américain chargée de contrôler et combattre la traite des êtres humains s'est rendue dans le Royaume et a rencontré des responsables de la Commission des droits de l'homme et des membres du Comité permanent de lutte contre la traite des êtres humains afin d'examiner les possibilités de coopération dans ce domaine. En outre, la délégation s'est rendue au Ministère du travail et au Bureau chargé des enquêtes et des poursuites et débattu de questions pertinentes avec des responsables. Elle s'est également rendue dans un bureau des services d'aide sociale de Riyad s'occupant de questions relatives aux employées de maison afin de s'informer sur ses activités.

## 4. Lutte contre le terrorisme

Le Royaume a joué un rôle actif et influant dans le maintien de la sécurité et la lutte contre le terrorisme par l'adoption de mesures nécessaires, telles que des stratégies de sécurité et de contre-terrorisme, l'imposition de restrictions financières et la protection et la promotion des droits de l'homme. Ces mesures ont notamment consisté à:

### Au niveau international:

- Ratifier les 16 conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme, en plus des conventions régionales et des accords de sécurité bilatéraux avec un certain nombre d'États, y compris:
  - La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963);
  - La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970);
  - La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971);
  - La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973);
  - La Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979);
  - La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999);
  - La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997);
  - La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005);
  - La Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1980);
  - La Convention contre le terrorisme de l'Organisation de la coopération islamique (1999);
  - La Convention arabe relative à la répression du terrorisme (1998);
  - La Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme (2004);
- Mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme et au financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne l'imposition du gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes contre tout individu ou toute entité figurant sur la liste récapitulative du Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1889 (2011) concernant Al-Qaida et des individus ou entités associés;
- Coopérer dans la lutte contre le terrorisme avec les États et les organisations internationales, en particulier les comités de l'ONU compétents, promouvoir des efforts internationaux pour lutter contre le terrorisme et mobiliser et échanger des données d'expérience et des travaux de recherche aux niveaux local, régional et international;

- Établir des comités spéciaux chargés de recevoir, d'examiner et de prendre les mesures nécessaires concernant les demandes transmises au Royaume par les États et les organismes internationaux pertinents;
- De mettre en place des filières de communication pour assurer la coordination avec les organismes internationaux et les États en vue de coopérer, par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères, dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et du financement du terrorisme;
- Organiser et participer à des conférences et colloques mondiaux ou régionaux sur la lutte contre le terrorisme, en présentant l'expérience du Royaume dans la lutte contre le terrorisme et en tirant parti des expériences des autres.

#### **Au niveau national:**

- Promouvoir la coopération et la coordination entre les organismes chargés de la sécurité et d'autres dans la lutte contre le terrorisme;
- Agir sévèrement contre les auteurs de crimes terroristes et les poursuivre, et prendre les mesures juridiques et judiciaires conformément aux dispositions de la charia, aux lois du Royaume et à ses obligations internationales, régionales et bilatérales en la matière;
- Imposer des restrictions strictes sur la fabrication, l'importation, la vente, la possession, la circulation et l'acquisition d'armes de munitions, de matériel et de pièces de rechange, conformément à la loi sur les armes et munitions du Royaume, promulguée en 1981 et mise à jour en 2005, qui énonce les règles sur le port d'armes individuelles et les procédures et conditions qui s'y appliquent et prévoit des sanctions dissuasives pour quiconque contrevient à ces règles;
- Renforcer le contrôle des frontières afin de prévenir l'infiltration et la traite, étant donné que la plupart des armes et explosifs saisis aux mains de groupes terroristes ont été passés en fraude dans le Royaume depuis d'autres États, ce qui a entraîné l'introduction de procédures de contrôle aux frontières plus strictes, la fourniture du personnel d'appui et d'équipement requis et l'application de la loi sur la sécurité des frontières, ainsi que son règlement d'application, à quiconque contrevient à ces dispositions;
- Faire face aux conséquences de la lutte contre les terroristes tels que la mort accidentelle de personnes innocentes et la destruction de biens, et prendre les mesures nécessaires, notamment, en allouant des indemnités aux familles de membres du personnel de sécurité tués ou blessés dans leur action de lutte contre le terrorisme;
- Fournir des services sociaux et humanitaires à des personnes détenues dans des affaires de terrorisme et à leur famille, ainsi qu'aux anciens détenus, ce qui permet de faire évoluer les idées et les comportements dans un domaine où, à la mi-2009, avaient été consacrés au total 326 936 927 riyals;
- Imposer des restrictions sévères sur les substances chimiques utilisées dans la fabrication d'explosifs, en autorisant leur importation seulement après que des experts chimiques et des spécialistes de la sécurité auront examiné la demande pour vérifier leur utilité, et appliquer la loi sur les explosifs et les armes à feu à quiconque contrevient à ses dispositions;
- Promulguer la loi sur la cybercriminalité et les transactions électroniques afin de garantir la cybersécurité et de protéger l'intérêt, la moralité et la décence du public;

- Appliquer un système obligeant les passagers à déclarer tout transport de liquide, d'instruments convertibles, ou de métaux précieux d'une valeur de plus de 60 000 riyals (soit environ 16 000 dollars É.-U.);
- Encadrer les activités des associations bénévoles œuvrant dans le pays (au nombre de 498), l'objectif étant de prévenir leur utilisation dans le financement du terrorisme et de garantir que leur rôle humanitaire ne soit pas compromis, en particulier au regard des mouvements et transferts de fonds à l'étranger;
- Interdire la collecte de dons individuels et la restreindre à des entités autorisées;
- Éduquer le public, le protéger contre des idées insensées et utiliser les médias pour mettre en œuvre des programmes de sensibilisation aux dangers du terrorisme, en diffusant des entretiens avec des terroristes ou personnes responsables d'incitation au terrorisme qui se sont repentis, et inclure la question du terrorisme dans les programmes étudiés dans les établissements universitaires;
- Établir un comité, dénommé Bureau de conseils, afin de lutter contre les idées terroristes en leur opposant d'autres idées et révéler les incohérences de telles idées avec l'assistance d'universitaires, de penseurs influents, de travailleurs sociaux et de psychologues, et mettre en œuvre un programme d'assistance, dirigé par le Centre de conseil et d'assistance Mohammed bin Naif, qui vise à réinsérer les prisonniers qui ont pratiquement purgé leur peine en leur offrant des conseils et en les guidant vers ce qui est bon pour eux afin de pouvoir sortir de prison et d'épouser un mode de vie stable, constructif et non violent;
- Mettre en œuvre un programme de suivi des détenus libérés, qui consiste à fournir des services humanitaires et sociaux à ces personnes, à favoriser les échanges avec elles et à rendre visite à leur famille et à leurs proches.

## 5. Guichet d'information

Un site Web dénommé «Guichet d'information» a été créé afin de fournir aux organismes publics intéressés, aux organisations des droits de l'homme et aux particuliers concernés des informations sur les détenus. Les services offerts sur ce site Web comprennent l'accès à des données sur tous les détenus; la communication en ligne entre les détenus et leurs proches; la possibilité de transmettre des demandes de visite, et de libération provisoire et les dépenses familiales, ainsi que des rapports concernant les prisonniers non présents; des possibilités d'alerte, de notification, de plainte et de suggestions, et un service de diffusion des actualités et d'autres activités connexes.

---